

EXTRAIT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de R A M B R O U C H

SEANCE publique du 4 novembre 2021.

Date de l'annonce publique de la séance: 27 octobre 2021.

Date de la convocation des conseillers: 27 octobre 2021.

Présents: MM. RODESCH, bourgmestre.
BINCK, ép. SCHAACK, échevine ; BOLMER, échevin.
BRICKLER, ép. ENSCH, HENGEN, KETTMANN, ép. SOARES PEREIRA,
MELCHIOR, PICARD ép. MECKEL, PLETSCHETTE, RAUSCH et SCHULLER,
conseillers.
M. PLETGEN, secrétaire communal.

Absents: - excusés: ./.
- sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour : 04

OBJET: **Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch au lieu-dit « ARSDORF, op der Baach ».**
Vote du conseil communal prescrit par l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- APPROBATION DEFINITIVE -

Le Conseil Communal,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général, élaboré par le bureau d'études CO3 s. à r.l., 3, boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, composé de l'étude préparatoire, des parties écrite et graphique et de la fiche de présentation, se rapportant à des fonds sis à ARSDORF, lieu-dit op der Baach, situés actuellement en « zone d'habitation 1 » (HAB-1) ;

Considérant que la modification ponctuelle du PAG vise le classement d'une partie de la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Rambrouch, section AA d'Arsdorf, lieu-dit « op der Baach », sous le numéro 298/4259 respectivement du chemin rural longeant la partie de la parcelle visée d'une superficie totale de +/- 0,33 ha, comme suit :

- Superposition de la zone HAB-1 avec un plan d'aménagement particulier-nouveau quartier (PAP-NQ) ;
- Indication de biotopes et d'habitats (en référence à l'article 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) ;
- Superposition des zones de servitude urbanisation - paysage ;
- Superposition des zones de servitude urbanisation - milieu naturel ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales (SUP) phase 1, élaboré par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3, boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, au courant du mois d'août 2020 et transmis par courrier du 12 août 2020 pour prise de position au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Vu le courrier daté du 5 octobre 2020 par lequel Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable se rallie aux conclusions tirées par le collège des bourgmestre et échevins du rapport sur les incidences environnementales (SUP) phase 1 disant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire ;

Vu sa délibération du 15 juillet 2021 portant approbation provisoire du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général se rapportant aux fonds mentionnés ci-avant, décision prise conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu l'avis au public, affiché aux tableaux d'affichage officiels en date du 26 juillet 2021 et publié le 27 juillet 2021 dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché et sur le site internet de la commune pendant 30 jours ;

EXTRAIT

Considérant que le délai pour la présentation des observations et réclamations contre le projet d'aménagement général a été fixé au 25 août 2021 inclus tandis que les recours en annulation ouverts devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ont pu être introduits jusqu'au 6 septembre 2021 inclus ;

Constatant qu'aucune réclamation n'est parvenue au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai fixé ;

Vu l'avis de la commission d'aménagement auprès du Ministère de l'intérieur daté du 6 octobre 2021, établi conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que la commission d'aménagement a émis un avis favorable de sorte que le projet de modification peut faire l'objet du vote définitif sans aucune modification particulière ;

Vu la version coordonnée du plan d'aménagement général pour la localité d'Arsdorf, dressée suite à l'entrée en vigueur en date du 1^{er} mars 2021 des règlements grand-ducaux rendant les plans directeurs sectoriels « logement », « paysages », « transport » et « zones d'activités économiques » obligatoires ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

- 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après discussion et délibération ;

procède au scrutin nominal et à l'unanimité des voix

approuve le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général, composé de l'étude préparatoire, des parties écrite et graphique, de la fiche de présentation et du rapport sur les incidences environnementales, se rapportant à une partie de la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Rambrouch, section AA d'Arsdorf, lieu-dit « op der Baach », sous le numéro 298/4259 respectivement au chemin rural longeant la partie de la parcelle visée d'une superficie totale de +/- 0,33 ha, comme suit :

- Superposition de la zone HAB-1 avec un plan d'aménagement particulier-nouveau

EXTRAIT

- quartier (PAP-NQ) ;
- Indication de biotopes et d'habitats (en référence à l'article 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) ;
 - Superposition des zones de servitude urbanisation - paysage ;
 - Superposition des zones de servitude urbanisation - milieu naturel ;

charge le collège des bourgmestre et échevins de réserver à la présente les suites prévues par la législation en vigueur.

**Ainsi décidé en séance, date que dessus.
-- suivent les signatures --**

Pour expédition conforme.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

